

Bulletin n° 11 sur la mise en œuvre de la réglementation liée au Cadre des normes de qualité : Éducation

15 mars 2023

Pour donner suite au courriel du 8 mars 2023, voici la onzième communication hebdomadaire qui sera envoyée, par le ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires (le ministère), aux fournisseurs de services de soins hors du domicile¹ et aux agences de placement sur les règlements liés au [cadre des normes de qualité](#) nouveaux et actualisés, qui entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

Ces bulletins hebdomadaires traiteront des dix sujets de réglementation dans le but d'aider les titulaires de permis et les agences de placement à se familiariser avec les exigences nouvelles et actualisées et à répondre aux questions sur les mesures à prendre pour commencer à se préparer à la mise en œuvre.

Il est à noter que les renseignements qui suivent ne sont pas des conseils juridiques. Ils fournissent des renseignements généraux sur les modifications réglementaires apportées aux exigences de délivrance de permis en vertu de la *Loi de 2017 sur les services à l'enfance, à la jeunesse et à la famille (LSEJF)*. Si vous avez besoin d'aide pour interpréter la législation et son application potentielle dans des circonstances particulières, vous devriez demander un avis juridique.

1. À qui s'appliquent les nouvelles exigences en matière d'éducation?

Les nouveaux règlements et les règlements mis à jour relatifs à l'éducation s'appliquent à tous les types de permis, y compris les titulaires de permis de résidences pour enfants (y compris les résidences pour enfants qui fonctionnent comme lieu de détention temporaire, de garde en milieu fermé ou de garde en milieu ouvert), les titulaires de permis pour foyers d'accueil (y compris les sociétés d'aide à l'enfance) et les titulaires de permis de foyers avec rotation de personnel.

Il existe de nouvelles exigences en matière d'éducation spécifiquement pour les sociétés d'aide à l'enfance (sociétés).

¹ Bien que l'expression **soins en établissement** soit une expression juridique au sens de la LSEJF et de son règlement, le ministère emploie l'expression « soins hors du domicile » au lieu de l'expression « soins en établissement » afin de reconnaître l'historique traumatique du système des pensionnats autochtones au Canada. Nous reconnaissons l'importance de choisir un langage différent, d'autant plus que l'expression peut réveiller un traumatisme chez certaines personnes.

2. Aperçu des nouvelles exigences :

- La mise en place de nouvelles exigences pour les titulaires de permis afin de s'assurer que l'établissement agréé comprend un ou plusieurs espaces qui constituent un environnement d'étude adéquat pour chaque enfant ou adolescent pour entreprendre ses études, y compris pour faire ses devoirs et autres travaux, et qui répond à ses besoins individuels et est approprié compte tenu de son âge et de sa maturité.
 - L'exigence accrue pour le titulaire de permis de consulter les commissions scolaires et les entités spécifiées (par exemple, une bande ou un conseil de bande au sens de la [Loi sur les Indiens](#) [Canada]) au moins une fois par an afin d'identifier et d'utiliser les ressources éducatives pertinentes disponibles pour les enfants et les adolescents recevant des soins hors du domicile.
 - La mise en place de nouvelles exigences en matière de transmission de l'information concernant l'éducation et l'école de l'enfant ou de l'adolescent avec l'agence de placement de l'enfant ou de l'adolescent, le parent ou l'autre personne qui a placé l'enfant et avec l'école (par exemple, des renseignements sur les ressources éducatives disponibles dans la région où l'enfant reçoit des soins hors du domicile, les coordonnées des personnes à contacter au sein du programme agréé en cas d'urgence scolaire).
 - La mise en place de nouvelles règles spécifiques à la transmission de l'information dans les cas où l'enfant ou l'adolescent peut être absent de l'école, y compris la mise en place de nouvelles exigences en matière de documents.
 - L'amélioration des exigences du plan de soins existant afin d'inclure des renseignements pertinents sur les besoins éducatifs et les soutiens identifiés de l'enfant ou de l'adolescent, notamment :
 1. La description du statut scolaire actuel du enfant ou adolescent et la mention des ressources pédagogiques mises à la disposition du enfant ou adolescent parmi celles que le titulaire de permis a recensées dans le cadre des consultations qu'exige le paragraphe 80.1 (2).
 2. La mention concernant toute préoccupation éventuelle en matière d'assiduité du enfant ou adolescent à l'école ou du rendement scolaire et, s'il y a lieu, les mesures devant être prises pour traiter ces préoccupations.
 3. La description de la façon dont le titulaire de permis a veillé, conformément aux exigences du paragraphe 80.1 (1), à ce que le foyer comprenne un ou des espaces qui constituent un environnement approprié pour permettre à chaque enfant ou adolescent d'étudier, notamment faire ses devoirs et autres travaux scolaires. De plus, la description de la façon dont il a veillé à ce que cet environnement est adapté aux besoins particuliers de chaque enfant ou adolescent et convient à son âge et à son degré de maturité.
-

3. Comment les nouvelles exigences en matière d'éducation améliorent-elles la qualité des soins?

L'adoption de nouvelles exigences relatives au soutien du niveau d'éducation fait partie du travail visant à intégrer le *Cadre des normes de qualité de l'Ontario : Guide de ressources pour améliorer la qualité des soins fournis aux enfants et adolescents placés dans les services en établissement agréés* dans la réglementation. Les nouvelles exigences visent à garantir que les titulaires de permis, les organismes de placement, les écoles locales et les conseils scolaires déploient des efforts concertés et concertés pour s'assurer que tous les enfants et les adolescents reçoivent une éducation qui répond à leurs besoins et leur permet de s'épanouir, ce qui les amène à obtenir des résultats positifs sur le plan éducatif et socio-émotionnel. Il s'agit notamment de transmettre les renseignements comme il se doit et de mettre en place les soutiens appropriés à l'intérieur et à l'extérieur de la classe ou d'un autre cadre pour l'apprentissage et la sécurité.

Comme indiqué dans la Norme de qualité n° 10, Réussite scolaire, l'éducation est un catalyseur essentiel pour briser le cycle de la pauvreté, soutenir la survie, la croissance, le développement et le bien-être des enfants, et combler le fossé des inégalités sociales (Comité consultatif pour les services en établissement, 2016). En vertu de la loi, tous les enfants et les adolescents en soins hors du domicile ont le droit de recevoir une éducation qui correspond à leurs aptitudes et à leurs capacités, dans un cadre communautaire, dans la mesure du possible, et, idéalement, ce droit devrait être soutenu en créant un minimum de perturbations pour l'enfant ou l'adolescent. Ce n'est que lorsque la société s'implique activement et les soutient que les enfants et les adolescents s'investissent davantage dans leur éducation et développent des aspirations à poursuivre des études supérieures, une formation ou un emploi. L'éducation est prioritaire pour tous les enfants et les adolescents.

4. Où puis-je trouver le règlement?

Le nouveau règlement sur l'éducation se trouve sur Lois-en-ligne accessible en suivant le lien suivant : [Règl. de l'Ont. 156/18, art. 80.1.](#)

Le nouveau règlement sur l'éducation pour les sociétés peut être consulté sur Lois-en-ligne accessible en suivant le lien suivant : [Règl. de l'Ont. 156/18, art. 51.4.](#)

5. Quelles sont les ressources qui s'offriront à moi dans l'avenir pour faciliter la mise en œuvre des nouvelles exigences?

Dans les mois à venir, les fournisseurs de services disposeront des éléments suivants pour mieux comprendre et respecter les nouvelles exigences en matière d'éducation :

- Un document d'orientation couvrant les nouvelles exigences, l'objectif des nouvelles exigences, les indicateurs utilisés par le ministère pour évaluer la conformité, les conseils aux agences de placement et les pratiques exemplaires pour la mise en œuvre (mars 2023);
 - Des webinaires de formation pour les fournisseurs de services et les sociétés sur les nouvelles exigences (printemps 2023).
-

6. À qui devrais-je faire part de ces renseignements?

Les renseignements relatifs aux exigences en matière d'éducation doivent être transmis à tous les titulaires de permis de soins hors du domicile pour les enfants et les adolescents, y compris les sociétés et ceux qui fournissent des soins dans les résidences pour enfants (y compris les résidences pour enfants qui fonctionnent comme un lieu de détention temporaire, de garde sécurisée ou de garde ouverte), les foyers avec rotation de personnel et les foyers d'accueil. Ces renseignements doivent également être transmis aux organismes de placement, notamment les sociétés, les membres du personnel de première ligne et les parents de famille d'accueil. Ils peuvent également être transmis au personnel éducatif travaillant avec les enfants et les adolescents.

7. Avec qui puis-je communiquer si j'ai des questions sur le nouveau règlement?

Si vous avez besoin d'aide pour interpréter la législation et son application potentielle dans des circonstances particulières, vous devriez demander un avis juridique.

Vous pouvez également contacter votre équipe régionale chargée de la délivrance de permis pour plus de renseignements lors de la mise en œuvre des nouvelles exigences. Toute question supplémentaire concernant les activités futures visant à soutenir l'opérationnalisation des nouveaux règlements peut être envoyée à qualitystandardsframework@ontario.ca.

8. Et ensuite?

Restez à l'écoute! Le prochain sujet du bulletin sur la mise en œuvre de la réglementation liée au cadre des normes de qualité sur les **autres améliorations mineures** sera publié le 22 mars.